

## RECLASSEMENT

## Reclassement d'un fonctionnaire inapte à ses fonctions

Le juge administratif contrôle de manière approfondie les recherches faites par l'administration pour reclasser l'agent déclaré inapte à ses fonctions. Si l'impossibilité de reclassement n'est pas démontrée, il peut lui enjoindre non de reclasser l'agent, mais de réexaminer les possibilités actuelles à la lumière des règles qu'il a dégagées.

**CAA Nantes, 17 décembre 2021,  
n°21NT00328**

« Sur la légalité de la décision du 24 mai 2018 : (...) »

7. Il résulte de ces dispositions [article 71 de la loi du 9 janvier 1986 et article 17 du décret du 19 avril 1988] qu'un fonctionnaire qui a fait l'objet d'un avis défavorable du comité médical quant à sa reprise de service, et qui n'a pas été reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, peut demander à être reclassé dans un autre emploi. Saisie d'une telle demande, l'autorité administrative est tenue de procéder à ces recherches de reclassement et ne peut mettre le fonctionnaire en disponibilité que si le reclassement demandé s'avère impossible.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. A... a été déclaré, le 19 octobre 2017, définitivement inapte à exercer ses fonctions, mais apte à exercer des fonctions dans un environnement où les contacts avec les autres membres du personnel notamment féminin sont réduits.

9. Pour établir qu'il n'était pas possible de donner satisfaction à la demande de reclassement de l'intéressé, le CH

de Douarnenez a produit deux états des 10 octobre 2018 et 12 juillet 2019, faisant apparaître, l'existence de postes vacants notamment dans les services d'entretien et de brancardage, ainsi que des plannings de ces services dont il ressort qu'ils sont composés en majorité de femmes. Ces postes ne pouvaient donc pas être proposés à M. A..., ainsi que l'établissement public le fait valoir. Toutefois, il ressort également de l'état d'octobre 2018 que plusieurs postes étaient aussi disponibles dans deux services de restauration de l'établissement. Il n'est ni établi, ni même allégué par le CH de Douarnenez qu'un emploi dans ces services ne pouvait pas être compatible avec des contacts réduits, notamment avec des agents féminins, l'établissement se bornant à faire valoir que M. A... avait exprimé par le passé son refus d'y être affecté et qu'il avait eu un comportement inapproprié dans ce type de service, ce qui, au demeurant, ne ressort pas des pièces du dossier. En outre, il ressort des pièces du dossier que l'intéressé avait également été affecté au service " magasin " de l'établissement. Or, il n'est pas démontré par les seuls faits que l'intéressé avait refusé, lorsqu'il était affecté dans ce service, d'y exercer certaines tâches comme le portage des repas ou avait eu des absences injustifiées, qu'une telle affectation ne serait pas compatible avec son aptitude physique. Enfin, l'établissement public ne produit aucun élément permettant d'établir que des postes de chargés de l'entretien des espaces verts ou du nettoyage extérieur n'étaient pas susceptibles d'être proposés à l'intéressé, qui avait formulé des demandes en ce sens dans ses courriers des 15 juin 2017 et 19 février 2018. Par suite, l'impossibilité du reclassement sollicité par M. A... n'étant pas démontrée par les pièces produites au dossier devant la cour, l'établissement public a méconnu, ainsi que le soutient le requérant, son obligation de rechercher des possibilités de reclassement qui résulte des dispositions précitées. (...)

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Dès lors qu'il n'est pas établi que des postes correspondant à l'aptitude physique du requérant pourraient actuellement lui être proposés, l'exécution du présent arrêt implique nécessairement, mais seulement que le directeur du CH de Douarnenez réexamine la situation de M. A..., au regard des dispositions citées au point précédent. Il y a lieu, dès lors de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

Les agents titulaires de la fonction publique qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions pour inaptitude physique provisoire ou définitive, doivent bénéficier d'un aménagement de leur poste de travail ou, quand cet aménagement est impossible ou insuffisant, d'un reclassement professionnel.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé (art. 71 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986), mais l'administration ne peut pas placer le fonctionnaire en disponibilité d'office sans l'avoir au préalable invité à faire une demande de reclassement.

Encas de demande de l'agent, l'obligation de reclassement est « seulement » une obligation de recherche sur les postes existants, mais elle doit être menée dans un délai raisonnable et de façon effective, loyale et sérieuse

La procédure de reclassement est complexe car elle suppose pour l'établissement d'examiner l'ensemble des possibilités de reclassement puis de sélectionner et proposer à l'agent un reclassement compatible avec son état de santé et aussi équivalent que possible avec l'emploi précédemment occupé ou, à défaut d'un tel emploi, tout autre emploi si l'intéressé l'accepte (CE, 19 mai 2017, n°397577).

Faute de texte en la matière, c'est au juge administratif qu'il revient par la voie prétorienne d'encadrer la recherche de reclassement. L'arrêt précité a le mérite de rappeler les points suivants.

En premier lieu, devant le juge, l'administration doit produire un état exhaustif des postes qui étaient vacants au moment de la recherche de reclassement et elle doit se justifier sur les raisons pour lesquelles les postes vacants n'ont pas été proposés.

En second lieu, la sélection des postes vacants à proposer à l'agent doit se faire exclusivement au regard des contraintes retenues par le comité médical concernant l'aptitude physique de l'agent. L'administration ne peut donc pas écarter un poste vacant en invoquant le fait que par le passé l'agent avait déjà refusé le poste, ni même le fait qu'il aurait par le passé eu des comportements inappropriés dans le service auquel le poste vacant est rattaché.

Enfin, lorsque l'impossibilité du reclassement à l'époque n'est pas démontrée, le juge peut enjoindre à l'administration de procéder à une nouvelle recherche de reclassement en réexaminant les postes *actuellement* vacants à la lumière des règles qu'il a dégagées, sauf si l'administration a établi pendant l'instruction qu'aucun poste *actuellement* vacant n'est compatible avec l'aptitude physique de l'agent.